

MAIRIE DE VARENNES-JARCY

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRETE Nº 35.22

Portant règlement d'utilisation des équipements sportifs et aires de jeux et de loisirs rue de Brie

Le maire de la Commune de Varennes-Jarcy,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le code pénal, et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe,

VU l'arrêté préfectoral 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0768 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site du stade,

VU l'arrêté municipal N° 73/10 interdisant la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics tous les jours entre 22h et 6 h du matin,

VU l'arrêté municipal N° 03/16 relatif à la circulation et à la divagation des chiens,

VU l'arrêté municipal N° 63/12 relatif à l'obligation de ramassage des déjections canines,

VU l'arrêté municipal N°62/20 relatif aux interdictions liées au protoxyde d'azote,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers rue de Brie.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°12/16 portant règlement d'utilisation du stade municipal et de ses abords est abrogé.

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du site du stade et de ses abords rue de Brie comprenant les parkings l'aire de jeux, le skate park, le city stade, le street workout, les terrains de pétanque, les tennis, la table de ping-pong, le terrain de Green Volley, le terrain de foot, la zone verte, les aires de repos ainsi que tout nouvel équipement de loisirs en accès libre.

Il s'applique aux utilisateurs des équipements, aux visiteurs, aux promeneurs...d'une manière générale à toute personne présente sur le site.

Les utilisateurs des bâtiments communaux existants sur le site sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement. L'utilisation des locaux doit être compatible avec les activités exercées sur le site. Des conventions de mise à disposition seront conclues avec les utilisateurs afin d'y veiller. Le site est sous vidéosurveillance.

Article 1.2 - Dispositions générales relatives aux conditions d'accès

Les équipements sportifs et/ou de loisirs implantés rue de Brie aux abords du stade sont d'accès libre. Ils ne sont donc pas surveillés. Ils sont mis à disposition des utilisateurs selon les règles définies ciaprès pour chaque équipement et sont accessibles à toute personne à mobilité réduite.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité. Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un Accusé de réception en préfecture 091-219106317-20220412-35-AR
Place Aristide Briand - 91480 VARENNES-JAR Par de télétransmission : 13/04/2022
Salte de réception préfecture : 13/04/2022
Salte de réception préfecture : 13/04/2022 tiers.

Les équipements pourront être fermés en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

L'organisation de manifestations, tournois, compétitions est soumise à autorisation préalable de la commune. Dans un tel cas, la commune prendra les dispositions nécessaires pour la sécurité du site et pourra à cet effet réserver un équipement ou terrain au déroulement de la manifestation sans aucun accès libre possible.

Article 1.3 - Horaires d'utilisation des équipements sportifs et aire de jeux

L'accès à l'ensemble des équipements et terrains est autorisé tous les jours :

- de 8 heures jusqu'à 22 heures pendant la période estivale (1er mai au 31 octobre),
- et de 8 heures à 20 heures pendant la période hivernale (1er novembre au 30 avril).

Toute utilisation nocturne est interdite.

L'accès est gratuit.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Article 1.4 : Conditions d'ordre et de sécurité générales

- Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.
- les utilisateurs s'engagent à respecter les modalités de circulation et de stationnement définies dans le présent règlement.
- Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter les sites.
- Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.
- Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.
- Il est interdit de pénétrer sur les sites en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées (aires de jeux et équipements sportifs) ou de stupéfiants.
- Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues. Concernant les barbecues, des dérogations peuvent être accordées par la commune lors des manifestations ou rencontres organisées par des manifestations. Il appartient à celles-ci de se rapprocher de la mairie pour obtenir cette autorisation préalable.
- l'emploi de pétards et de toutes pièces d'artifice est interdit.
- Il est interdit d'introduire des objets ou matériaux qui pourraient constituer un risque
- il est interdit de détruire, couper, salir, graver, écrire sur quelque support que ce soit

Les usagers doivent mettre leurs détritus dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci. Les bouteilles et autres contenants seront déposés au container enterré adapté présent sur le site.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les équipements ou sur les sites, les usagers sont tenus d'avertir la commune au numéro de téléphone suivant 01.69.00.11.33, par mail ou sur l'application aux horaires d'ouverture de la mairie dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1ère classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 1.5: Sanitaires Publics

Un sanitaire mixte est en accès libre de 8h à 22h. Il appartient à chacun de veiller au respect des règles de propreté. Il est strictement interdit de jeter lingettes etc...susceptibles d'obstruer les canalisations. Les enfants sont sous la responsabilité des parents.

Article 1.6: Animaux domestiques

Il est rappelé, que pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, tout animal doit être tenu en laisse sur les voies, parc et jardins publics (arrêté municipal N°03/16), ainsi que l'obligation de ramasser les déjections canines (arrêté municipal 63/12).

Par ailleurs des dispositions spécifiques s'appliquent aux chiens potentiellement dangereux (lois du 6 janvier 1999 et 20 juin 2008, ordonnances des 18 septembre 2000 et 6 mai 2010, codifiées aux articles L211-11 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime. Relèvent de la catégorie des chiens d'attaque : les Staffordshire, American Staffordshire terriers (pit-bull), Mastiff (Boer bulls), Tosa lorsqu'ils ne sont pas inscrits à un livre généalogique reconnu. Lorsqu'ils sont inscrits au livre généalogique, ils relèvent de la catégorie des chiens de garde et de défense. Lors de leurs promenades, ces animaux doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Le site du stade et de ses abords est un lieu très fréquenté. Les activités proposées s'adressent à différents publics dont les plus jeunes. C'est également un lieu de promenade. Pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, les chiens sont strictement interdits sur les zones d'activités (aire de jeux, équipements de sports) ainsi que sur le terrain de foot.

Une signalisation sera mise en place sur chaque site afin d'identifier le lieu et la réglementation appliquée à la fréquentation des chiens.

Article 1.7 - Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, les équipements pourront être réservés exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

Article 1.8 - Affichage et publication du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du site, panneau près de la barrière sélective d'accès.

Il sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune.

De plus, un panneau réglementaire d'information rappelant les conditions d'âge et d'utilisation est apposé par les fournisseurs des équipements.

Titre 2: les parkings

Article 2.1 : Définition des activités

Le parking est exclusivement réservé au stationnement des véhicules.

Article 2.2 : Conditions d'accès

Le stationnement des véhicules sur le parking du stade est réglementé par l'arrêté N°67/06 du 27 juin 2006 lequel précise que l'accès de tous véhicules est interdit sur le parking de 22h à 6h.

Une barrière d'accès gère les entrées et les sorties. Des dérogations peuvent être accordées par la commune lors de manifestations.

Une borne de recharge pour les véhicules électriques y est implantée proposant 2 recharges. Un emplacement est réservé au véhicule électrique communal (arrêté 93/21 du 21/10/2021).

Article 2.3 : Conditions d'ordre et de sécurité spécifique aux parkings

- Les regroupements de personnes et/ou de véhicules pour écouter de la musique, consommer de l'alcool, des stupéfiants ou toute substance prohibée sont interdits.
- Les jeux de ballons y sont interdits.

Titre 3: l'aire de jeux

Article 3.1 - Description des équipements

Un affichage sur place précise l'âge des enfants auxquels s'adresse le jeu :

Toboggan: accès aux plus de 2 ans

Escalade + échelle : accès aux plus de 6 ans Toboggan + jeux : accès aux plus d'1 an Escalade et filet : accès aux plus de 3 ans

Toupie : accès de 2 à 4 ans

Jeux à ressorts : accès de 3 à 6 ans Balancoire : accès de 3 à 6 ans

Article 3.2 - Définition des activités

Seule l'utilisation des jeux en place est autorisée. Toute autre activité y est strictement interdite.

Article 3.3 - Conditions d'accès.

L'aire de jeux est réservée aux enfants de 1 à 10 ans accompagnés d'un adulte. Les enfants restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de tout autre accompagnateur.

Article 3.4 - Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques à l'aire de jeux

L'aire de jeux est entourée d'une clôture délimitant ainsi son périmètre.

- les vélos doivent rester à l'extérieur de l'aire de jeux afin de n'occasionner aucune dégradation au revêtement de sol et ne causer aucun accident
- les jeux de ballon sont strictement interdits dans l'aire de jeux.
- il est interdit de grimper sur les barrières
- Il est interdit d'y jeter bouteilles ou autre détritus

Titre 4 : les terrains de pétanque

Article 4.1 - Description des équipements

2 terrains sont à disposition :

- l'un situé à proximité de l'aire de jeux
- le second situé à proximité du city stade

Article 4.2 - Définition des activités

Seule la pratique de la pétanque est autorisée. Toute autre activité y est strictement interdite.

Article 4.3 - Conditions d'accès.

Le terrain officiel est mis à disposition en priorité au Club de Pétanque de Varennes-Jarcy. Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs.

Article 4.4 - Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques aux terrains de pétanque

- la circulation des deux-roues motorisés ou non est strictement interdite sur les terrains
- les jeux de ballons sont interdits sur les terrains
- les règles usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer : respect de la délimitation des terrains, ne pas traverser le terrain pendant une partie engagée, prudence...
- il est interdit d'introduire des bouteilles, flacons en verre etc...

Titre 5: les tennis

Article 5.1 - Description des équipements

Les équipements existants sont :

- un club house
- 2 courts de tennis
- 1 mur d'entraînement

Article 5.2 - Définition des activités

Seule la pratique du tennis est autorisée. Toute autre activité y est proscrite.

Article 5.3 - Conditions d'accès,

Le chalet et les 2 courts de tennis sont mis à la disposition du Club de Tennis de Varennes-Jarcy. Ces équipements sont sous l'entière responsabilité du Club de Tennis (fonctionnement, entretien). Seules les personnes autorisées peuvent accéder aux courts et au chalet.

Le mur d'entraînement est accessible à toute personne pour la pratique du tennis.

Article 5.4 - Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques aux terrains de tennis.

- les vélos, les trottinettes, tout matériel roulant doivent restés à l'extérieur des courts.
- les jeux de ballons, de modélisme etc...sont interdits sur les courts
- Il est interdit d'escalader les clôtures, le chalet.
- il est interdit d'introduire des bouteilles, flacons en verre etc...

Titre 6: le terrain de football.

Article 6.1 - Définition des activités

Cet espace est destiné à la pratique du sport individuel et collectif.

Article 6.2 - Conditions d'accès,

Le terrain de football est mis à disposition en priorité aux écoles de Varennes-Jarcy, aux accueils de loisirs de la commune, aux associations de la commune.

La commune se réserve le droit d'en restreindre l'accès pendant ces temps réservés.

Article 6.3- Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques

Les zones aménagées doivent être utilisées pour l'usage auquel elles ont été destinées (piquenique, pratique sportive etc..).

Titre 7: la zone verte

Article 7.1 - Description des équipements

- une zone verte dont une partie est occupée par des équipements d'accès libre (table de ping-pong, tables de pique-niques etc) et une partie traitée en fauche tardive

Article 7.2 - Définition des activités

Ces espaces sont destinés à la pratique du sport individuel, collectif, aux balades

Article 7.3 - Conditions d'accès,

La commune se réserve le droit d'en restreindre l'accès pendant ces temps réservés.

De mars à octobre, la zone verte est gérée en fauche tardive. Des allées y sont créées pour les promenades, des zones de repos sont délimitées. Ces zones doivent être respectées.

Article 7.4- Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques

Les zones aménagées doivent être utilisées pour l'usage auquel elles ont été destinées (piquenique, pratique sportive etc..).

Titre 8 : dispositions générales au terrain de foot et zone verte

Sur l'ensemble des espaces verts (terrain de football et zone verte):

- la circulation des deux roues motorisées est interdite
- les jeux de modélisme thermiques et non réglementés sont interdits
- les regroupements nocturnes sont interdits et la consommation d'alcool est interdite conformément à l'arrêté 73/10 sus-visé.
- l'abandon de détritus est interdit
- Il est interdit de grimper sur les filets, sur les tables, sur les poteaux

Titre 8 : Le Skate Park

Article 8.1 - Description des équipements

Le « skate park » est constitué d'un module Quarter, un module Funbox avec ledge et rail, d'un double curl.

Article 8.2 - Définition des activités

Le « skate park » est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skate, du roller, de la trottinette et du BMX. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, gants, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager.

Article 8.3 - Conditions d'accès

Les utilisateurs du « skate park » doivent être âgés d'au moins 8 ans.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours,

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution.

L'utilisation du « skate park » est interdite en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas).

Article 8.4 - Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques au Skate Park

Toute autre activité, pour laquelle le « skate Park » n'est pas destinée, est interdite : les jeux de ballons, véhicule à moteur (thermique ou électrique), etc.

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, etc.) sur l'aire de glisse.

Il est formellement interdit:

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le roller skate, le skate-board et le BMX ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes;
- d'escalader les installations et équipements.

Titre 9: Le City Stade

Article 9.1 - Définition des activités

Le « City Stade » est exclusivement réservé à la pratique du Football, Tennis, Basket, Volley et Handball. Toute autre activité est interdite. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. Les chaussures de sport sont obligatoires.

Article 9.2 - Conditions d'accès

Les utilisateurs du City Stade doivent être âgés d'au moins 12 ans. Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte. En aucun cas, cet équipement ne peut être utilisé pour les enfants de moins de 36 mois.

L'utilisation du City stade est interdite en cas d'intempéries (neige, verglas).

Article 9.3 - Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques au City Stade

Il est formellement interdit:

- d'utiliser tout type de véhicule à moteur ou à roues (vélos, skate, trottinette...) sur le site
- d'escalader ou de grimper sur les filets, buts ou rambardes sur le site. L'entrée s'effectue par les accès et non escaladant les rambardes.
- de faire de la publicité en accrochant ou collant des pancartes, affiches, écriteaux
- d'évoluer sur la structure avec des chaussures qui ne sont pas adaptées (chaussures à crampon en fer, chaussures à talon...)

Titre 10: Le Street Workout

Article 10-1 - Définition des activités

Le « Street Workout » est exclusivement réservé à la pratique de la musculation de rue. Toute autre activité est interdite. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Les chaussures de sport sont obligatoires.

Article 10-2 - Conditions d'accès

Les utilisateurs du « Street Workout » doivent être âgés **de plus de 14 ans et mesurer plus d'1m40.** L'accès est réservé aux personnes ne présentant pas de contre- indications médicales. Toute activité physique peut induire un risque de santé. En cas de fatigue, il est recommandé de limiter ses efforts. L'utilisation du Street Workout est interdite en cas d'intempéries (neige, verglas).

Article 10-3 - Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques au Street Workout

Il est formellement interdit:

- d'utiliser tout type de véhicule à moteur ou à roues (vélos, skate, trottinette...) sur le site
- d'évoluer sur la structure avec des chaussures qui ne sont pas adaptées
- d'v déposer des ordures, bouteilles etc...

Titre 11: Green-volley

Article 11-1: Définition des activités

Terrain réservé à la pratique du volley ou autre sport nécessitant la présence d'un filet sans le détériorer.

Article 11-2: Conditions d'accès.

Accès libre pour tous

Article 11-3 - Conditions d'ordre et de sécurité spécifiques au Green Volley

II est interdit

- d'escalader ou de grimper sur les poteaux, filets,
- de faire de la publicité en accrochant ou collant des pancartes, affiches, écriteaux
- d'y déposer des ordures, bouteilles

Titre 12: Exécution et Recours

Article 12.1 : Signalisation

Les services techniques procéderont à la mise en place de la signalisation nécessaire y compris les Numéros d'urgence en cas d'accident

Urgences: 112
Pompiers......18
Samu......15
Commissariat de Police: 17

Article 12.2 - Recours

Un recours peut être exercé à l'encontre du présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 12.3 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à toutes les autorités administratives ainsi que les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notamment :

- M. le Commissaire de Police
- M. le Commandant du centre de secours principal
- M. le Responsable de la police municipale

Varennes-Jarcy, le 12 avril 2022.

Le Maire

Bruno BEZOT